



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2020

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 22 juin 2020

Date d'affichage : 6 juillet 2020

Nombre de membres : en exercice : 29 - Présents : 28 – votants : 29

Votants : 28 (pour les points n°3 et n°7)

L'an deux mille vingt le vingt-neuf juin à 20 H 45, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle de la Montjoie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre MORANGE, Maire.

Etaient présents : M. Bernard FERRU, Mme Caroline DOUCET, M. Didier GUINAUDIE, Mme Sophie BELLEVAL, M. Michel LEPERT, Mme Françoise HEPP, M. Gérard CROZET, Mme Leïla HSSAÏNA Maires-adjoints.

MM Jacques RIVET, François ALZINA, Mmes Francine LAZARD, Françoise HASSAN, Marie-Françoise CLAVEL, MM. Jean-François RAMBICUR, Christophe PRIOUX, Mme Isabelle LACAZE, M. Emmanuel PUISEUX, Mmes Armelle LEJAY, Marie-Pascale TUVI, Myriam GUY, Marina DURAND-VIEL, MM. Steve BOCHINGER, Stéphane GIRAUDEAU, Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Jean-Louis ALBIZZATI (pouvoir donné à M. Bernard FERRU).

Il est précisé que les conditions particulières et obligatoires pour le déroulement de ce conseil municipal, en raison des mesures sanitaires, n'ont pas permis l'enregistrement des débats et ne permettent pas la retranscription des échanges verbaux qui se sont tenus lors de cette réunion.

1°/ Désignation du secrétaire de séance.

Madame Caroline DOUCET est désignée secrétaire à l'unanimité.

2°/ Adoption du compte de gestion «Commune» – exercice 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le trésorier et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du Maire, Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du trésorier,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, Maire-adjoint délégué aux finances, rappelle qu'avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le receveur municipal établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Il convient de préciser que le trésorier est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses engagées par l'ordonnateur.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte également le bilan comptable, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la commune. Ce bilan permet de retracer l'évolution patrimoniale et financière de la commune.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Le compte de gestion est également soumis au juge des comptes.

Le compte de gestion du trésorier et le compte administratif de la commune pour l'exercice 2019 sont conformes.

Après en avoir délibéré,
Par 25 voix « pour », 4 « abstention », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Adopte le compte de gestion «Commune» du trésorier pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

3°/ Adoption du compte administratif budget général – exercice 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations n°12 en date du 25 Mars 2019 approuvant le budget général de l'exercice 2019, n°3 en date 7 Octobre 2019 approuvant la décision modificative n°1, en date du 19 Décembre 2019 approuvant la décision modificative n°2,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, indique que le compte administratif retrace annuellement les opérations budgétaires effectuées durant l'exercice auquel il se rapporte. Il est établi à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. Il constitue ainsi l'arrêté des comptes de l'exercice auquel il se rapporte.

Il a pour objet de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Il présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il doit correspondre au compte de gestion tenu par le trésorier.

Le compte administratif du budget général 2019 fait apparaître les résultats suivants :

<i>Recettes de fonctionnement (1) :</i>	<i>14 190 826.68 €</i>
<i>Dépenses de fonctionnement (2) :</i>	<i>13 612 803.04 €</i>
<i>Excédent de fonctionnement (3 = 1 - 2) :</i>	<i>578 023.64 €</i>
<i>Recettes d'investissement (4) :</i>	<i>6 307 980.63 €</i>
<i>Dépenses d'investissement (5) :</i>	<i>6 292 167.17 €</i>
<i>Excédent d'investissement (6 = 4 - 5) :</i>	<i>15 813.46 €</i>
<i>Résultat global de clôture (7 = 3 + 6) :</i>	<i>593 837.10 €</i>
<i>Reste à réaliser recettes (8)</i>	<i>215 624.17 €</i>
<i>Reste à réaliser dépenses (9) :</i>	<i>239 305.80 €</i>

Le maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de M. Bernard FERRU conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,
Par 24 voix « pour », 4 voix « contre » (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Adopte le compte administratif « Commune » de l'exercice 2019, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	14 190 826.68 €	6 307 980.63 €
Dépenses	13 612 803.04 €	6 292 167.17 €
Résultat	578 023.64 €	15 813.46 €

4°/ Présentation du bilan des acquisitions et cessions – exercice 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan de l'année 2019 annexé à la présente délibération, et au compte administratif de la commune,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, souligne que l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Pour l'année 2019, les acquisitions et cessions de la ville de Chambourcy se sont élevées à un total de :

- *Acquisition :*
- *Cessions : 1 606 700 €*

Acquisitions :

Cessions :

- *Cession le 4 Octobre à RENAULT ALLIANCE ESDB d'un véhicule Citroën Berlingo au prix de 700 €, d'un véhicule Renault Mascott au prix de 6 000 €.*
- *Cession le 16 Juillet des Ateliers Municipaux au groupe DAVRIL au prix de 1 600 000 €.*

Après en avoir délibéré,
Par 25 voix « pour », 4 « abstention », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Prend acte du bilan des acquisitions et cessions réalisées par la Ville au cours de l'année 2019, joint à la présente délibération.

5°/ Affectation du résultat – budget général – exercice 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2221-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°3 en date du 29 Juin 2020 adoptant le compte administratif « budget général » de l'exercice 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, indique que conformément à l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales, le résultat de l'exercice est affecté en totalité par l'assemblée délibérante dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

La procédure d'affectation consiste à constater le résultat de l'exercice lors de l'adoption du compte administratif puis à l'affecter obligatoirement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) par une affectation en réserve. Le solde peut être également affecté en réserve ou maintenu en excédent de fonctionnement reporté (compte 002).

Le résultat d'investissement de l'exercice 2019 fait apparaître un excédent de la section d'investissement de 15 813.46 € il n'y a donc pas lieu de le couvrir.

Le résultat de la section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 578 023.64 €, il est proposé de maintenir cette somme au compte 002.

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix « pour », 4 « abstention », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Décide :

- de reporter le solde d'investissement s'élevant à 15 813.46 €, en recettes de la section d'investissement du budget général 2020 au compte 001.

- de reporter le résultat de fonctionnement d'un montant de 578 023.64 €, en recettes de la section de fonctionnement du budget général 2020 au compte 002.

6°/ Adoption du compte de gestion « Assainissement » – exercice 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le trésorier et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du maire, Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du trésorier,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, rappelle qu'avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le receveur municipal établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Il convient de préciser que le trésorier est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses engagées par l'ordonnateur.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte également le bilan comptable, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la commune. Ce bilan permet de retracer l'évolution patrimoniale et financière de la commune.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Le compte de gestion est également soumis au juge des comptes.

Le résultat est conforme à celui du compte administratif « Assainissement » de l'exercice 2019.

Après en avoir délibéré,
Par 25 voix « pour », 4 « abstention », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Adopte le compte de gestion « Assainissement » du trésorier pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

7°/ Adoption du compte administratif « Assainissement » – exercice 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49,

Vu la délibération n°13 en date du 25 mars 2019 approuvant le budget Assainissement de l'exercice 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Pour le compte administratif « Assainissement », le résultat est établi comme suit :

*Recettes d'exploitation (1) : 129 071.45 €
Dépenses d'exploitation (2) : 94 719.83 €
Excédent d'exploitation (3 = 1 - 2) : 34 351.62 €*

*Recettes d'investissement (4) : 330 255.16 €
Dépenses d'investissement (5) : 71 076.72 €
Excédent d'investissement (6 = 4 - 5) : 259 178.44 €*

Résultat global de clôture (7 = 3 + 6) : 293 530.06 €

Le maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de M. Bernard FERRU conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,
Par 24 voix « pour », 4 « abstention », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Adopte le compte administratif « Assainissement » de l'exercice 2019, arrêté comme suit :

	Exploitation	Investissement
Recettes	129 071.45 €	330 255.16 €
Dépenses	94 719.83 €	71 076.72 €
Résultat	34 351.62 €	259 178.44 €

8°/ Reprise du résultat du budget Assainissement 2019 sur le budget Commune – exercice 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2221-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°7 en date du 19 Décembre 2019 adoptant le transfert des compétences Assainissement et Eaux pluviales urbaines ainsi que la clôture du budget M49 Assainissement et l'ouverture d'un budget de prestation de service.

Vu la délibération n°8 en date du 19 Décembre 2019 adoptant le transfert de la compétence Assainissement et l'approbation de la convention de gestion transitoire.

Vu la délibération n°7 en date du 29 Juin 2020 adoptant le compte administratif « Assainissement » de l'exercice 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, informe que suite au transfert de la compétence Assainissement ainsi qu'à l'approbation de la convention de gestion transitoire le budget M49 Assainissement est clôturé depuis le 31 décembre 2019, il est remplacé par un budget de prestation de service.

Dès lors les résultats doivent être systématiquement reportés sur le budget Communal avant d'être ou pas transférés à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine.

De ce fait le résultat d'investissement de l'exercice 2019 fait apparaître un excédent de la section d'investissement de 259 178.44 €, il convient de reporter ce solde en recettes de la section d'investissement du budget Communal 2020 article 001.

Le résultat de la section d'exploitation fait apparaître un excédent de 34 351.62 €, il est proposé de reporter cette somme sur le compte 002 du budget Communal 2020.

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix « pour », 4 « abstention », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Constate :

- le résultat de clôture de l'Assainissement.
- l'absence de restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement.

Décide :

- de reprendre le solde excédentaire d'investissement s'élevant à 259 178.44 €, en recettes de la section d'investissement, à l'article 001 du budget Communal 2020.
- de reprendre le résultat de la section d'exploitation soit 34 351.62 € à l'article 002 du budget Communal 2020.

9°/ Rapport d'Orientations Budgétaires Commune et Assainissement prestation de service.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36,

Vu l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe),

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication de transmission du rapport d'orientations budgétaires (ROB).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, rappelle que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il est indiqué que ce débat est prévu par l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat d'orientations budgétaires.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication de transmission du rapport d'orientation budgétaire (ROB) est venu compléter la loi.

Il est précisé qu'en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le débat doit se tenir, le législateur laisse au règlement intérieur du conseil municipal dont l'établissement est obligatoire, le soin d'y pourvoir.

Après en avoir délibéré,
Par 25 voix « pour », 4 « contre », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Prend acte du Rapport d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2020 pour la Commune et l'Assainissement prestation de service.

Après la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire, Monsieur le Maire remercie Monsieur Didier GUINAUDIE, pour cet exposé et ouvre le débat.

Il s'en suit un long et riche échange entre Monsieur le Maire, Monsieur Didier GUINAUDIE et Mrs Philippe PERRET, Ignace GUEURY, Mmes Sabine VANSAINGELE et Florence BAZILLE dans lequel chacun expose, argumente et développe son raisonnement sur les différents sujets abordés lors de cette présentation ainsi que le choix des orientations budgétaires qui en découle.

10°/ Versement de subventions aux associations - année 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la circulaire n°5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs,

Vu la délibération n°12 du 19 Décembre 2019 autorisant le versement anticipé de subventions aux associations.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Madame Caroline DOUCET, Maire-adjoint déléguée aux associations, rappelle que la commune apporte chaque année son concours à la vie associative par l'octroi de subventions.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Prend acte du versement des subventions à verser aux associations conformément au document annexé.

11°/ Vote des taux des impôts locaux – exercice 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, stipule que la part départementale de la Taxe d'Habitation qui était depuis 2011 perçue par les communes est maintenant transférée à la communauté d'agglomération pour être ensuite reversée aux communes par le biais des allocations compensatrices.

Ainsi, depuis 2016, afin d'assurer une neutralité fiscale pour les administrés le taux de TH a été réduit de 7.41% à 7.21% pour rester sur un taux identique de 13.36% dont 6.15% représente la part de la CA.

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019. Le taux retenu sera le taux voté en N-1.

Les taux pour l'année 2019 étaient les suivants :

- Taxe d'Habitation : 7.21 %
- Taxe Foncière des Propriétés Non Bâties : 81.31 %
- Taxe Foncière des Propriétés Bâties : 10.59 %

Il est proposé de fixer les taux pour l'année 2020, comme suit :

	Taux 2020	Bases prévisionnelles	Produit
TFB	10,59	20 695 000	2 191 601
TFNB	81.31	69 600	56 592
TOTAL			2 248 193

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix « pour », 4 « abstention », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Fixe les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

	Taux 2020	Bases prévisionnelles	Produit
TFB	10,59	20 695 000	2 191 601
TFNB	81.31	69 600	56 592
TOTAL			2 248 193

12°/ Adoption du budget général - exercice 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 29 Juin 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, précise que le budget est défini comme l'acte de prévision des recettes et des dépenses pour une année donnée (principe de l'annualité). Toutefois la possibilité de recourir aux autorisations de programme permet de déroger au principe de l'annualité dans un souci de réalisme budgétaire. Le budget regroupe la totalité des recettes et des dépenses communales (principe de l'universalité) dans un document unique (principe de l'unité). Les recettes et les dépenses doivent être sincèrement estimées (principe de la sincérité). Les crédits sont ouverts par chapitres et par articles au sein de chaque chapitre (principe de la spécialité).

Le budget doit être voté en équilibre sauf en investissement où il peut être excédentaire

Le budget primitif est un budget prévisionnel. Il peut faire l'objet d'ajustements au cours de l'exercice au moyen de décisions modificatives.

Après en avoir délibéré,
 Par 25 voix « pour », 4 « contre », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Adopte le budget général de l'exercice 2020 arrêté comme suit :

	RECETTES			DEPENSES		
	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Votes	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Votes
Fonctionnement		12 700 000.00	12 700 000.00		12 700 000.00	12 700 000.00
Investissement	215 624.17	4 584 375.83	4 800 000.00	239 305.80	4 500 694.20	4 740 000.00
Total	215 624.17	17 284 375.83	17 500 000.00	239 305.80	17 200 694.20	17 440 000.00

Précise que le budget général de l'exercice 2020 a été établi et voté par nature, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle établie conformément à la réglementation en vigueur.

13°/ Adoption du budget assainissement prestation de service - exercice 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le rapport d'orientation budgétaire voté le 29 Juin 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, indique que le budget est défini comme l'acte de prévision des recettes et des dépenses pour une année donnée (principe de l'annualité). Toutefois la possibilité de recourir aux autorisations de programme permet de déroger au principe de l'annualité dans un souci de réalisme budgétaire. Le budget regroupe la totalité des recettes et des dépenses communales (principe de l'universalité) dans un document unique (principe de l'unité). Les recettes et les dépenses doivent être sincèrement estimées (principe de la sincérité). Les crédits sont ouverts par chapitres et par articles au sein de chaque chapitre (principe de la spécialité).

Le budget primitif est un budget prévisionnel. Il peut faire l'objet d'ajustements au cours de l'exercice au moyen de décisions modificatives.

Après en avoir délibéré,
 Par 25 voix « pour », 4 « contre », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Adopte le budget assainissement de l'exercice 2020, arrêté comme suit :

	RECETTES			DEPENSES		
	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Votes	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Votes
Exploitation		162 310.00	162 310.00		162 310.00	162 310.00
Investissement		50 000.00	50 000.00		50 000.00	50 000.00
Total		212 310.00	212 310.00		212 310.00	212 310.00

Précise que le budget assainissement prestation de service de l'exercice 2020 a été établi et voté par nature.

14°/ Actualisation du Q.F.M. (quotient familial municipal).

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°8 en date du 1^{er} juillet 2019 portant actualisation des tranches du Q.F.M. (quotient familial municipal) à compter du 1^{er} septembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE rappelle que le tarif « Arc-en-ciel » est institué comme Q.F.M. afin de permettre aux familles de bénéficier des prestations des services publics (restauration, étude, garderie, temps périscolaire, classes déplacées, colonies de vacances, accueil de loisirs, halte-garderie, activités pour les jeunes, action sociale) à des tarifs modulés.

Il est indiqué que le Q.F.M. est calculé comme suit : $\frac{\text{ressources du foyer}}{\text{nombre de personnes composant le foyer}} \times 12$

et se rapporte à des tranches déterminées en fonction des ressources, permettant ainsi aux familles les moins aisées de ne payer que 15% du coût du service.

Compte tenu de la hausse des prix, il est proposé d'augmenter le Q.F.M. de 2% conformément au tableau ci-dessous, soit :

Tarif « Arc-en-ciel »	Seuil 2019 du Q.F.M	Seuil 2020 du Q.F.M
Violet	>ou=1 271	>ou=1 296
Indigo	>ou=898<1 271	>ou=916<1 296
Bleu	>ou=718<898	>ou=732<916
Vert	>ou=561<718	>ou=572<732
Jaune	>ou=423<561	>ou=431<572
Orange	>ou=277<423	>ou=282<431
Rouge	<277	<282

Les abattements liés au nombre d'enfants sont maintenus (15% pour 3 enfants et 25% pour 4 enfants et plus) à l'exception de la tranche de couleur violette.

Il est précisé que l'application de la tarification « Arc-en-ciel » ou le versement des aides est soumis à la production de toutes pièces officielles nécessaires à la constitution du dossier, en particulier :

- avis d'imposition sur le revenu de l'année N ou N -1, générale ou partielle, étant précisé que c'est le revenu imposable qui est pris en compte pour la tarification ou le versement des aides ;
- relevé des prestations de la C.A.F. qui seront ajoutées au revenu imposable pour la tarification ou le versement des aides et autres ressources (indemnités, ...).
- justificatif de domicile officiel permettant de justifier de la présence sur la commune au 1^{er} janvier de l'année N, tel que taxe d'habitation, taxe foncière, quittance de loyer, facture de gaz, électricité, eau, attestation d'assurance logement.
- En cas de divorce ou séparation, document stipulant les modalités de résidence et de garde des enfants

En cas de changement de situation familiale en cours d'année, le Q.F.M. pourra être recalculé, sur demande et sur présentation de pièces justificatives (ordonnance de non conciliation, jugement de divorce). Le nouveau Q.F.M. s'appliquera, à compter de la présentation complète des documents, sur les factures à venir.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide d'actualiser les tranches du Q.F.M. (quotient familial municipal) à compter du 1^{er} septembre 2020 conformément au tableau ci-dessous :

Tarif « Arc-en-ciel »	Seuil 2020 du Q.F.M
Violet	>ou=1 296
Indigo	>ou=916<1 296
Bleu	>ou=732<916
Vert	>ou=572<732
Jaune	>ou=431<572
Orange	>ou=282<431
Rouge	<282

Décide de maintenir les abattements liés au nombre d'enfants, à savoir 15% pour 3 enfants et 25% pour 4 enfants et plus, à l'exception de la tranche de couleur violette.

Décide que le versement des aides ou l'application de la tarification « Arc-en-ciel » est soumis à la production de toutes pièces officielles nécessaires à la constitution du dossier, en particulier :

- avis d'imposition sur le revenu de l'année N ou N -1, générale ou partielle, étant précisé que c'est le revenu imposable qui est pris en compte pour la tarification ou le versement des aides ;
- relevé des prestations de la C.A.F. qui seront ajoutées au revenu imposable pour la tarification ou le versement des aides et autres ressources (indemnités, ...).
- justificatif de domicile officiel permettant de justifier de la présence sur la commune au 1^{er} janvier de l'année N, tel que taxe d'habitation, taxe foncière, quittance de loyer, facture de gaz, électricité, eau, attestation d'assurance logement.
- En cas de divorce ou séparation, document stipulant les modalités de résidence et de garde des enfants

En cas de changement de situation familiale en cours d'année, le Q.F.M. pourra être recalculé, sur demande et sur présentation de pièces justificatives (ordonnance de non conciliation, jugement de divorce). Le nouveau Q.F.M. s'appliquera, à compter de la présentation complète des documents, sur les factures à venir.

15°/ Protocole de partenariat pour la conception et la conduite du projet de la plaine Nord.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 1^{er} juillet 2019,

Vu le courrier adressé par le Maire de Chambourcy à Grand Paris Aménagement en date du 16 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement en date du 28 novembre 2019 portant sur « l'autorisation de prise d'initiative d'une opération sur le secteur de la plaine Nord à Chambourcy »,

Vu la décision n°19-70 de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine en date du 16 juin 2020,

Vu le protocole de partenariat pour la conception et la conduite du projet de la plaine Nord ci annexé,

Considérant que la plaine Nord de Chambourcy est un vaste secteur d'environ 90 ha majoritairement composé d'espaces libres, cultivés ou en friche.

Considérant que ce secteur est aujourd'hui au cœur d'enjeux stratégiques à l'échelle territoriale du fait de sa localisation et du potentiel de développement qu'il présente.

Considérant que son urbanisation se doit ainsi d'être optimisée et maîtrisée pour permettre l'accueil de fonctions urbaines d'intérêt général tout en préservant le caractère agricole et la trame verte qui font la particularité du territoire.

Considérant que la commune de Chambourcy souhaite mener un projet d'ensemble, mixte et cohérent permettant de concrétiser l'implantation d'un équipement de santé d'ampleur, de développer une nouvelle offre résidentielle et de redynamiser la plaine agricole et maraichère de la commune.

Considérant les objectifs :

- d'implanter une programmation dans le domaine de la santé au rayonnement supra-communal ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une partie du secteur à travers une nouvelle programmation de logements diversifiée ;
- de préserver les liaisons vertes telles que désignées dans les documents d'urbanisme supra-communaux en valorisant une approche paysagère du projet ;
- de participer au développement des activités agricoles, en confortant la vocation agricole d'une partie de la Plaine Nord et en accompagnant la transition vers des pratiques agricoles pérennes ;
- d'assurer la cohérence urbaine du projet et de mailler le secteur de la Plaine Nord au reste de la commune et aux communes limitrophes ;
- de contribuer au développement de grandes fonctions urbaines nécessaires à son bon fonctionnement ;
- s'inscrire dans les orientations stratégiques édictées par la Région Ile-de-France en matière de santé et d'agriculture périurbaine.

Considérant que l'opération d'aménagement d'ensemble sera conduite dans le cadre d'un partenariat étroit entre la Ville de Chambourcy, Grand Paris Aménagement et la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine, organisé par le protocole ci annexé.

Considérant que ce dernier a pour objectif de définir les modalités qui régissent le partenariat entre la Ville de Chambourcy, la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de la Seine et Grand Paris Aménagement, et de convenir du concours, des engagements réciproques et des droits de chacun dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur de la Plaine Nord, et ce, jusqu'à la création des structures juridiques permettant l'entrée en phase opérationnelle du projet.

Considérant que les parties conviennent d'un objectif de cession du terrain de 9,5 ha, propriété de la ville, à Grand Paris Aménagement au plus tard le 31 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Michel LEPERT, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme stipule :

Contexte

A la suite d'un travail préparatoire entre la Ville de Chambourcy et la Région Ile de France, Grand Paris Aménagement, Etablissement Public Industriel et Commercial, a été autorisé le 28 novembre 2019, par son conseil d'administration à prendre l'initiative d'une opération d'aménagement sur le site de la Plaine Nord. Ce site est constitué de trois secteurs situés sur la commune de Chambourcy dont les périmètres et modalités d'intervention sont précisés dans le Protocole ci annexé.

Au titre de la prise d'initiative, Grand Paris Aménagement a été autorisé à poursuivre les études pré-opérationnelles et règlementaires devant assurer la faisabilité de l'aménagement d'ensemble de ce site et identifier les procédures opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'opération d'aménagement d'ensemble sera conduite dans le cadre d'un partenariat étroit entre la Ville de Chambourcy, Grand Paris Aménagement et la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine et associera, en tant que de besoin, les autres niveaux de collectivités territoriales et les services de l'Etat.

Objectifs de l'opération de développement territorial

La plaine Nord de Chambourcy est un vaste secteur d'environ 90 ha majoritairement composé d'espaces libres, cultivés ou en friche. Il est aujourd'hui au cœur d'enjeux stratégiques à l'échelle territoriale du fait de sa localisation et du potentiel de développement qu'il présente. Son urbanisation se doit ainsi d'être

optimisée et maîtrisée pour permettre l'accueil de fonctions urbaines d'intérêt général tout en préservant le caractère agricole et la trame verte qui font la particularité du territoire.

L'évolution de ce site, qui est situé à l'intersection d'axes routiers et de desserte majeurs (A14 et RD 113), est prévue par les documents d'urbanisme depuis 2005. En 2008, il est notamment identifié pour accueillir le nouveau Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain (CHIPS), projet qui n'a finalement pas abouti mais qui conforte la vocation du site à accueillir de grands équipements d'intérêt général.

Aujourd'hui, la commune de Chambourcy souhaite mener un projet d'ensemble, mixte et cohérent permettant de concrétiser l'implantation d'un équipement de santé d'ampleur, de développer une nouvelle offre résidentielle et de redynamiser la plaine agricole et maraîchère de la commune. C'est le sens donné à la révision du PLU que la Ville a mené ces dernières années (PLU approuvée en juillet 2019) en y intégrant une OAP « Plaine Nord » couvrant les 90 ha du site.

Ainsi, l'opération, objet du présent protocole, porte sur un projet de développement territorial mixte à la programmation diversifiée, élaboré à l'échelle de l'ensemble de la Plaine Nord de Chambourcy et ayant pour objectifs :

- d'implanter une programmation dans le domaine de la santé, au rayonnement supra-communal ;*
- d'ouvrir à l'urbanisation une partie du secteur à travers une nouvelle programmation de logements diversifiée ;*
- de préserver les liaisons vertes telles que désignées dans les documents d'urbanisme supra-communaux, en valorisant une approche paysagère du projet ;*
- de participer au développement des activités agricoles en confortant la vocation agricole d'une partie de la Plaine Nord et en accompagnant la transition vers des pratiques agricoles pérennes ;*
- d'assurer la cohérence urbaine du projet et de mailler le secteur de la Plaine Nord au reste de la commune et aux communes limitrophes.*

A l'échelle territoriale, voire régionale, cette opération d'aménagement aura également pour objectif de contribuer au développement de grandes fonctions urbaines nécessaires à son bon fonctionnement, comme par exemple un centre de bus à énergie propre dédié au réseau de transports publics d'Ile-de-France Mobilités. Enfin, elle s'inscrit dans les orientations stratégiques édictées par la Région Ile-de-France en matière de santé et d'agriculture périurbaine.

Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités qui régissent le partenariat entre la Ville de Chambourcy, la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de la Seine et Grand Paris Aménagement, et de convenir du concours, des engagements réciproques et des droits de chacun dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur de la Plaine Nord, et ce, jusqu'à la création des structures juridiques permettant l'entrée en phase opérationnelle du projet.

Il précise notamment :

- le rôle des parties signataires ;*
- les modalités de conception de l'opération ;*
- le cadre de coopération entre les signataires ainsi que les engagements réciproques et droits de chacun pour permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet.*

La Ville de Chambourcy est la garante de l'équilibre urbain et économique du territoire communal. La commune est propriétaire d'importantes emprises foncières au nord du secteur de « la Plaine nord », qu'elle entend mettre à disposition de l'opération sous condition de faisabilité technique et financière.

La Communauté d'Agglomération intervient au regard de ses compétences et prérogatives en termes de développement économique, de planification, de l'aménagement de l'espace communautaire et d'organisation de la mobilité et de l'habitat. En tant que signataire de la convention, la Communauté

d'Agglomération est étroitement associée aux instances de gouvernance et donnera son avis sur l'état d'avancement du projet.

Grand Paris Aménagement intervient en qualité d'aménageur. Il conduit les études préalables et de faisabilité en son nom et à ses risques.

La convention précise en outre l'engagement de Grand Paris Aménagement à acquérir le terrain de 9,5 ha, propriété de la ville, au plus tard le 31 décembre 2021, ainsi que les conditions de la gouvernance du projet d'aménagement de la plaine Nord de Chambourcy.

Il est dès lors demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer ce protocole.

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix « pour », 4 « abstention », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

DECIDE d'autoriser le Maire à signer le protocole de partenariat pour la conception et la conduite du projet de la plaine Nord.

16°/ Evolution de la grille tarifaire pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin municipal et ouverture d'une grille tarifaire pour le plan de ville et le guide de la ville.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 18 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer la grille tarifaire pour la commercialisation des encarts publicitaires pour assurer une partie du financement du journal municipal mais aussi celui du guide et du plan de ville,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Madame Caroline DOUCET, Maire-adjoint déléguée à la communication, signale qu'afin de développer l'information à la population et couvrir une partie des frais d'impression, la municipalité entend faire évoluer la commercialisation des encarts publicitaires dans le magazine municipal, et ouvrir cette dernière au plan de ville ainsi qu'au guide pratique.

La grille tarifaire proposée en infra, vise à instituer des tarifs dégressifs en fonction :

- du format de l'encart retenu,
- de la durée de l'engagement de l'annonceur,
- du type d'annonceur

Les évolutions principales :

- L'« abonnement » : permettant un tarif préférentiel et la réservation d'un emplacement sur 4 magazines (soit une année) sera revu. Seuls deux emplacements seront réservés pour permettre à d'autres de profiter de cet espace au cours de l'année. Le tarif reste bien dégressif et préférentiel pour les petits commerçants.
- Ouverture d'une deuxième page de publicité dans le journal municipal. Cette évolution permettra de pallier à la demande importante d'annonceur et de mieux financer le journal (1000€ supplémentaires).
- Proposition d'ouvrir la publicité au guide et au plan de ville qui jusqu'ici étaient gérés par une entreprise extérieure (Astorg). L'idée est d'internaliser ces documents et de les financer à 100% par la publicité.

GUIDE	
Format	Tarif
1/8 de page	250 €
1/4 de page	500 €
1/2 page	1 000 €
1 page	2 000 €
Pub 2e de couv / avant der	2 300 €
Cout 4e de couv	2 600 €

PLAN DE VILLE	
Format	Tarif
4e de couv	1 600 €
Pleine page	1 200 €
9x9 cm	500 €
9,5x5 cm	250 €

MAGAZINE MUNICIPAL		
Format	Plein Tarif	Formule - "Abonnement deux insertions" **
1/8 de page	100 €	90€ (Total 180 €)
1/4 de page	200 €	180€ (Total 360 €)
1/2 page	400 €	360€ (Total 720 €)
1 page	1 000 €	800 €

Les modalités seront précisées dans les conditions générales de ventes qui seront signées par l'annonceur.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver la nouvelle grille tarifaire pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin municipal, le guide et le plan de ville,
- d'approuver le principe de financement partiel du journal local, du guide et du plan de ville par parution,
- d'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal – chapitre 70 - article 7082.

17°/ Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux - annule et remplace la délibération n°4 du 9 juin 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et des 8 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Vu la note d'information du 20 mai 2020 – NOR : COTB2005924C,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 5 777 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55%,
Considérant que pour une commune de 5 777 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%,

Considérant la nécessité d'indemniser les élus municipaux pour les fonctions qu'ils exercent au service de la collectivité.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur le Maire, rappelle que par délibération n°4 en date du 9 juin 2020, le conseil municipal a décidé d'attribuer au maire et aux adjoints des indemnités de fonction.

Toutefois, conformément à la note d'information du 20 mai 2020 du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – NOR : COTB2005924C, il convient de préciser la date d'entrée en vigueur du paiement desdites indemnités, à savoir le 1^{er} juin 2020, cette date n'ayant pas été indiquée sur la précédente délibération.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer au maire et aux adjoints les indemnités de fonction conformément aux montants prévus et au tableau annexé, à compter du 1^{er} juin 2020.

Indemnité du maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnité des adjoints : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DIT que les indemnités de fonction bénéficieront automatiquement des revalorisations.

DIT que les crédits seront inscrits au budget général des exercices correspondants, chapitre 65, article 6531.

18°/ Création d'emploi communal.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs des emplois communaux,

Considérant les missions actuelles du responsable de la police municipale qui a la charge d'organiser le service, encadrer le personnel, concevoir, mettre en œuvre et superviser les stratégies d'interventions,

Considérant que le responsable de la police municipale de Chambourcy a la particularité d'exercer ses compétences en matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques sur deux communes, Chambourcy et Aigremont, démultipliant de ce fait ses missions et ses responsabilités administratives et judiciaires,

Considérant la situation géographique de la ville de Chambourcy qui est traversée par la RD 113, empruntée par un flux important de véhicules de l'ordre de 25000 par jour,

Considérant l'évolution démographique prégnante liée aux programmes de constructions en cours et à venir,

Considérant le développement croissant de l'activité économique,

Considérant que la ville de Chambourcy voit ses impératifs en matière de sécurité s'amplifier,
Considérant qu'il y a lieu d'optimiser la direction fonctionnelle et opérationnelle du service, sous l'autorité directe du Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur le Maire, souligne que la ville de Chambourcy est traversée par la route départementale 113, empruntée par un flux important de véhicules de l'ordre de 25000 par jour, le long de laquelle se concentrent un pôle commercial de grande envergure et de nombreuses activités représentant une attractivité constante tant en matière d'économie que de circulation de personnes.

L'évolution démographique prégnante liée aux programmes de constructions en cours et à venir, ainsi que le développement croissant de l'activité économique font de Chambourcy une commune dynamique qui voit ses impératifs en matière de sécurité s'amplifier.

Ainsi, ces évolutions induisent nécessairement d'adapter les missions du responsable de la police municipale, à la multiplication des besoins en matière de sécurité.

Le responsable de la police municipale a la charge d'organiser le service, encadrer le personnel mais aussi de concevoir, mettre en œuvre et superviser les stratégies d'interventions comme identifier et définir les champs prioritaires de vigilance et les programmes de prévention, identifier les sites sensibles, organiser les actions de surveillance.

Le responsable de la police municipale de Chambourcy a la particularité d'exercer ses compétences en matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques sur deux communes, Chambourcy et Aigremont, démultipliant de ce fait ses missions et ses responsabilités administratives et judiciaires.

A ce titre et au vu des objectifs assignés, il est proposé la création d'un poste de Directeur de police municipale afin d'optimiser la direction fonctionnelle et opérationnelle du service, sous l'autorité directe du Maire.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE : la création de l'emploi communal suivant :

Créations

Cadre d'emplois des Directeurs de police municipale

- **Grade** : Directeur de Police Municipale
- **Quantité** : 1
- **Temps de travail** : temps complet

Dit que les postes sont inscrits au tableau des effectifs en cours, sans incidence financière.

19°/ Attribution d'une prime exceptionnelle aux agents mobilisés durant la période de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant que la présente délibération a pour objet la mise en place de cette prime exceptionnelle et ses critères d'attribution au sein de la ville de Chambourcy.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle que par décret n°2020-570 du 14 mai 2020, le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à un surcroît significatif de travail pendant la période d'urgence sanitaire déclarée, afin de faire face à l'épidémie de covid 19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- *Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;*
- *Les agents contractuels de droit public ;*
- *Les agents contractuels de droit privé employés au sein de la collectivité.*

Le montant de cette prime plafonné à 1 000 € par agent, en fonction de son état de présence évalué par le chef de service, est fractionné de la manière suivante :

- *500 € net pour une mobilisation de l'agent sortant de son champ habituel de fonctionnement,*
- *500 € net pour un agent en contact direct avec le grand public,*
- *500 € net pour les directeurs de services ayant assurés des permanences exceptionnelles.*

Cette prime exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020, n'est pas reconductible, mais cumulable avec d'autres éléments de rémunération liés à l'engagement professionnel, aux résultats ou la performance, en compensation d'heures supplémentaires et d'interventions dans le cadre d'astreintes.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'instaurer une prime exceptionnelle d'un montant de 1 000 € net en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités ci-dessous :

- 500 € net pour une mobilisation de l'agent sortant de son champ habituel de fonctionnement,
- 500 € net pour un agent en contact direct avec le grand public,
- 500 € net pour les directeurs de services ayant assurés des permanences exceptionnelles.

Cette prime exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020, n'est pas reconductible, mais cumulable avec d'autres éléments de rémunération liés à l'engagement professionnel, aux résultats ou la performance, en compensation d'heures supplémentaires et d'interventions dans le cadre d'astreintes.

Dit que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

20°/ Questions orales

Pas de question.

21°/ Informations diverses

Monsieur Philippe PERRET, Conseiller municipal informe l'assemblée de la création du groupe d'opposition « Réunir Chambourcy ».

22°/ Décisions

Date	Numéro	Objet
09/06/2020	20/017	Tarifs des séjours pour les jeunes de la ville de Chambourcy.
10/06/2020	20/018	Contrat de location d'un véhicule.
18/06/2020	20/019	Contrat de prestations d'assistance juridique - Cabinet d'Avocats ELARL BAZIN & CAZELLES Associés.
18/06/2020	20/020	Contrat d'entretien des groupes de climatisation - Société Chauffage Charles.

Bernard FERRU	Caroline DOUCET	Didier GUINAUDIE
Sophie BELLEVAL	Michel LEPERT	Françoise HEPP
Gérard CROZET	Leïla HSSAÏNA	Jacques RIVET
Françoise ALZINA	Francine LAZARD	Françoise HASSAN
Marie-Françoise CLAVEL	Jean-François RAMBICUR	Christophe PRIOUX
Isabelle LACAZE	Emmanuel PUISEUX	Armelle LEJAY
Marie-Pascale TUVI	Myriam GUY	Marina DURAND-VIEL
Steve BOCHINGER	Stéphane GIRAUDEAU	Philippe PERRET

Sabine VANSAINGELE	Florence BAZILLE	Ignace GUEURY
--------------------	------------------	---------------

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre MORANGE